UnitÉ 3

Concepts clÉs de la Convention

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Key concepts in the convention

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

Plan de cours**

Durée :

2 heures

Objectif(s) :

Comprendre les concepts clés employés dans la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2)1 et ses Directives opérationnelles (DO) : « patrimoine culturel immatériel (PCI) », « communautés », « sauvegarde », « viabilité », « inventaire », « sensibilisation », « revitalisation », etc.

Description :

La présente unité porte sur les concepts clés utilisés dans la Convention et ses DO. Bien qu’elle offre des explications ne faisant pas autorité et des informations de base relatives à certains concepts, il n’existe pas d’autres définitions que celles de la Convention.

Séquence proposée :

* Nuage de mots de la Convention
* Exercice : Ancrer la Convention au niveau national
* Le « patrimoine immatériel » en tant que concept
* Les « communautés, groupes et individus concernés » en tant que concept
* La « sauvegarde » en tant que concept

Documents de référence

* Notes du facilitateur de l’Unité 3
* Présentation PowerPoint de l’Unité 3
* Texte du participant de l’Unité 3
* *UNESCO.Textes fondamentaux* *de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (dénommés ci-après ‘Textes fondamentaux’). Paris, UNESCO. Disponible sur <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/textes-fondamentaux-00503>

Remarques et suggestions

Deux suggestions sur la manière de présenter cette séance :

1. **Suivre la présentation :** Le facilitateur peut suivre la présentation comme décrit dans l’exposé du facilitateur ci-dessous (avec la Présentation PowerPoint de l’Unité 3 qui l’accompagne) et discuter avec les participants des concepts clés exposés dans le Texte du participant de l’Unité 3 (en ajoutant des concepts, le cas échéant). Ou bien
2. **Discussion en petits groupes** : La séance peut être menée sous forme de discussion en petits groupes où ces derniers auront un débat sur les définitions d’un certain nombre de concepts clés en réfléchissant à la manière dont ils pourraient les employer et les traduire dans leur contexte local. Comme toile de fond de ces discussions, les participants devraient utiliser leurs connaissances des termes existants dans le discours sur le patrimoine.

Référence doit être faite, si possible, aux articles pertinents de la Convention et à ses DO. Il faut inciter les participants à se référer aux concepts clés dans le Texte du participant de l’Unité 3.

Il est important que les facilitateurs **évitent d’employer le terme « définitions » lorsqu’ils se réfèrent aux explications données dans le Texte du participant de l’Unité 3**. Il n’existe pas d’autres définitions officielles que celles qui figurent dans la Convention.

Certains concepts, comme celui de « PCI » auront peut-être déjà été examinés dans les Unités 1 ou 2 et pourront donc être traités ici moins en détail. Les concepts de « communauté » et de « sauvegarde » font l’objet d’une attention particulière dans les unités suivantes (Unités 7 et 9 respectivement) de sorte qu’ils peuvent être évoqués ici assez brièvement.

UnitÉ 3

Concepts clÉs de la Convention

exposÉ du facilitateur

###### Diapositive 1.

Concepts clés

###### Diapositive 2.

Nuage de mots de la Convention

La diapositive montre un nuage de mots de la Convention. La taille variable de chaque mot indique la fréquence relative de ses occurrences dans le texte de la Convention. Il n’est pas surprenant de voir que les termes « États parties », « patrimoine culturel immatériel », « Convention », « UNESCO », « sauvegarde », « Assemblée générale » et « Comité » sont ceux dont l’usage est le plus fréquent.

La Convention est un accord entre des États parties, administré par l’UNESCO. Les Organes de la Convention sont l’Assemblée générale et le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui sont responsables des divers aspects de la mise en œuvre de la Convention, de sorte qu’ils sont aussi souvent mentionnés. Le texte de la Convention mettant l’accent sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les mots « patrimoine culturel immatériel » et « sauvegarde » reviennent aussi assez souvent.

Il convient de noter que le nuage de mots ne représente pas *l’importance* relative des différents concepts dans le texte de la Convention. Certains d’entre eux apparaissent moins souvent, mais n’en restent pas moins extrêmement importants pour comprendre la manière dont la Convention doit être mise en œuvre, notamment les mots « communauté », « groupe », « individu », « praticien », « durabilité », « viabilité », « menaces » et « risques ».

###### Diapositive 3.

Dans cette présentation…

###### Diapositive 4.

Un instrument flexible

Le Texte du participant, à l’Unité 2.1, introduit les Conventions de l’UNESCO dans le domaine de la culture. L’Unité 2.2 met l’accent sur les trois Conventions qui contribuent à promouvoir la diversité culturelle, en particulier celle de 2003.

La Convention du patrimoine immatériel est un texte qui illustre le consensus entre les États membres de l’UNESCO. Elle est donc le fruit de nombreux compromis. C’est aussi un instrument flexible qui accorde une grande liberté aux États parties dans la façon de l’appliquer et d’interpréter certains concepts clés qui y sont employés mais non définis (ou définis de manière non exhaustive).

Pourquoi la Convention est-elle un instrument aussi flexible ?

Lors de la préparation du texte de la Convention, on a constaté que le PCI, ses fonctions dans la société et la façon dont il était perçu variaient d’une région à l’autre et d’un pays à l’autre, voire d’une communauté à l’autre. De même, il est apparu clairement que le PCI était en évolution constante. Un glossaire des termes à utiliser dans la Convention a été préparé au cours d’une réunion d’experts en juin 2002, à l’UNESCO, sans jamais avoir été examiné à fond par la réunion intergouvernementale, ni joint en annexe à la Convention. Les États membres n’ont accordé aucun statut officiel aux définitions données dans le glossaire, non seulement parce qu’il aurait été difficile de parvenir à un consensus, mais encore parce qu’ils souhaitaient expressément faire de la Convention un instrument souple, afin de laisser aux États parties une grande liberté d’interprétation. Cette position a été confirmée par le Comité lors de sa session extraordinaire à Chengdu (Chine), en mai 2007.

Il en est résulté un texte contenant peu d’obligations strictes, de multiples recommandations et quelques définitions ouvertes. La définition du PCI élaborée aux fins de la Convention est ouverte, bien qu’elle comporte quelques limites. En raison du caractère ouvert de la définition, il est plus facile de déterminer si un élément *ne* répond *pas* à la définition du PCI que s’il y répond. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le PCI conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable. Les quelques classifications établies dans la Convention ne sont pas exhaustives ; cela vaut autant pour la liste des domaines du PCI présentée à l’article 2.2 que pour celle des mesures de sauvegarde à l’article 2.3. Plusieurs termes importants employés dans la Convention ne sont pas définis, tels ceux de « communautés, groupes et individus » qui jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de la Convention.

Les concepts clés qui figurent dans le Texte du participant de l’Unité 3 apportent donc des explications et des informations de base non officielles sur les termes utilisés dans la Convention et les DO.

###### Diapositive 5.

Ancrer la Convention

Plus de 170 États ont déjà ratifié la Convention, de sorte que ses concepts clés sont étudiés dans beaucoup de langues et de contextes différents. L’expression « patrimoine culturel immatériel » a été traduite dans de nombreuses langues différentes, comme le montre la diapositive.

De nombreuses versions linguistiques de la Convention

La majeure partie du texte de la Convention a été rédigée à l’origine en français et, dans une moindre mesure, en anglais. L’UNESCO a publié le texte en six langues : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe (faisant toutes également foi - article 39). La Convention a aussi été traduite dans 25 autres langues.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00102>

Il est très important que la Convention soit traduite dans le plus grand nombre de langues possible. Les nouveaux concepts –et notamment ceux avec des définitions ouvertes– peuvent bien entendu acquérir des connotations assez différentes lorsqu’ils sont traduits dans d’autres langues. Leur traduction dans de nouveaux contextes linguistiques devrait donc être largement débattue au regard de l’esprit de la Convention et aux quelques définitions qu’elle contient.

Ce processus peut aider les populations de différentes régions et de différents États à réfléchir aux concepts en usage dans la Convention et à la manière de les appliquer à leur propre contexte. Les personnes qui s’intéressent à la sauvegarde de leur PCI, ou du PCI en général, auront ainsi un meilleur accès à la Convention et à ses idéaux. Le renforcement des capacités de sauvegarde au niveau local ou national s’en trouvera aussi facilité. Dans le cadre du renforcement des capacités, les communautés et autres parties prenantes qui s’intéressent à la sauvegarde du PCI au niveau national doivent être encouragées à discuter de la Convention, de ses principaux concepts et objectifs, dans leurs propres langues (voir DO 81 et 82).

Dans plusieurs langues, comme en espagnol, en français et en russe, le patrimoine est traduit par l’adjectif « immatériel » ; en japonais, la traduction signifie le patrimoine « n’ayant pas de forme ». Dans les années 1980, l’expression « patrimoine non physique » était utilisée à l’UNESCO. En setswana (Botswana), le PCI se traduit par *« Ngwao e e sa Tshwaregeng »,* autrement dit « le patrimoine qui est intangible ».Un poète, membre d’un Comité local du PCI au Botswana, a créé l’acronyme « NEST » à partir de cette traduction. Le terme anglais « *intangible* » a également été traduit de manière littérale en swahili.

Exercice: ancrer la convention au niveau national

20-30 minutes

Cet exercice incite les participants à réfléchir à la traduction des termes « patrimoine immatériel » et « communauté » dans les langues officielles ou nationales de leur pays (autres que l’anglais, l’arabe, le chinois, l’espagnol, le français et le russe). Il leur permet non seulement de saisir l’importance, mais encore la difficulté de traduire les idées qui sous-tendent la Convention, et l’importance de bien saisir le contexte qui entoure une notion pour mieux « l’apprivoiser ».

Les participants qui utilisent l’arabe, le chinois, l’espagnol ou le russe peuvent aussi souhaiter examiner comment les termes de la Convention ont été traduits de l’anglais et du français dans les versions arabe, chinoise, espagnole ou russe faisant foi.

En discutant des façons de traduire « PCI » dans d’autres langues, les participants pourront se demander si, dans la traduction, le concept :

* exclut le PCI qui n’est plus pratiqué (note : la Convention exclut de la définition du PCI toutes les formes qui ne sont plus pratiquées) ;
* peut inclure le PCI des communautés immigrées et nomades (note : la Convention n’exclut pas ce type de PCI dans sa définition) ; et/ou
* a des connotations similaires à « folklore (traditionnel) » en français (vieux, immuable, etc., qui ne seraient pas compatibles avec le sens de la définition du PCI donnée dans la Convention).

L’exercice pourrait inclure un débat sur les moyens d’éviter d’attribuer de fâcheuses connotations aux termes traduits qui ne sont pas dans l’esprit de la Convention. Par exemple, des termes tels que l’ « excellence universelle » et l’ « authenticité » ne devraient pas être associés au PCI dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Dans certains contextes nationaux ou locaux, d’autres termes (« folklore », « culture spirituelle » ou « culture populaire ») sont employés pour désigner le « PCI ». Ils sont souvent plus inclusifs que le « PCI » au sens où l’entend la Convention ; ils peuvent couvrir un large éventail de pratiques et d’expressions dans le contexte local. Toutefois, pour faire référence au PCI tel que défini selon la Convention (par exemple, lors de la soumission d’une candidature pour inscription sur l’une des Listes de la Convention), il est préférable d’opter pour une traduction locale du « PCI », quitte à devoir trouver un nouveau terme pour exprimer le concept, sachant que la définition du PCI donnée par la Convention fait autorité pour les candidatures en vue de l’inscription d’éléments sur les Listes, les demandes de fonds, etc.

###### Diapositive 6.

Patrimoine culturel immatériel (sous-titre)

###### Diapositive 7.

Définition du patrimoine immatériel (1)

Se référer au Texte du participant de l’Unité 1.4 et l’Unité 3 : « Éléments du PCI » et  « Patrimoine culturel immatériel ».

Si le concept de PCI a déjà été examiné plus tôt au cours de l’atelier, la discussion sur ce point pourra ici être brève ou porter sur d’autres questions intéressant les participants.

Relation entre le PCI et les objets qui y sont associés

La première phrase de la définition (article 2.1 de la Convention) précise que le PCI est pratiqué et transmis par les populations : elle mentionne « les pratiques, représentations, expressions, connaissances [et] savoir-faire ». L’attention porte davantage sur les actions des communautés, des groupes et des individus concernés que ce qui en résulte.

Lors de la session du Comité à Nairobi (2010), il a été considéré que les objets ne pouvaient pas être au centre d’une inscription sur les Listes de la Convention. C’est pourquoi le nom d’un des éléments proposés pour inscription : « Le tapis azerbaïdjanais » a été modifié pour devenir « L’art traditionnel du tissage du tapis azerbaïdjanais en République d’Azerbaïdjan ».

###### Diapositive 8.

Définition du patrimoine immatériel** (2)

Se référer au Texte du participant de l’Unité 1.4 et l’Unité 3 : « Patrimoine culturel immatériel ».

Le message principal contenu dans la deuxième phrase de la définition est que le PCI est un patrimoine vivant, qui évolue au fil du temps : il incarne l’identité et les valeurs d’un groupe à qui il confère un sentiment de continuité et d’identité. La pratique des éléments du PCI a une histoire et ces éléments ont une importance, mais surtout une pertinence (fonction, valeur et signification), aux yeux des personnes qui les pratiquent aujourd’hui, pertinence d’autant plus difficile à déterminer que les membres d’une communauté peuvent avoir des opinions différentes à ce sujet. Le fait d’établir des versions canoniques, « authentiques » ou « meilleures » de ces pratiques n’est pas dans l’esprit de la Convention.

La sauvegarde du PCI contribue largement au maintien de la diversité culturelle. Son immense variété, ainsi que ses formes et ses fonctions toujours renouvelées témoignent de la créativité humaine.

###### Diapositive 9.

Définition du patrimoine immatériel (3)

Se référer aux : Texte du participant de l’Unité 1.4 ; Unité 3 : « Patrimoine culturel immatériel » et « Développement durable » ; et DO 170-197.

Développement durable, droits de l’homme et respect mutuel

Le PCI a une profonde influence sur les communautés et joue un rôle dans les rapports qui existent entre elles et en leur sein ; il peut aussi avoir une influence sur l’environnement, et inversement, c’est pourquoi il est important de s’interroger sur la qualité et les conséquences de ces interactions. Dans le Préambule de la Convention, l’intolérance est citée comme l’un des facteurs susceptibles de mettre le PCI en danger. Les participants peuvent probablement penser à des exemples révélateurs d’un manque de respect vis-à-vis du PCI d’un autre groupe ou à une pratique du PCI qui complique les relations entre différentes communautés. Il n’est donc pas surprenant que l’article 2.1 de la Convention dispose que le PCI ne peut être pris en considération que s’il est :

conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l’homme, ainsi qu’à l’exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d’un développement durable.

Les éléments du PCI qui renvoient à des conflits passés ou actuels entre des groupes ou des communautés ne devraient pas être inscrits sur les Listes de la Convention ni être pris autrement en considération dans la mise en œuvre de la Convention au niveau international.

La définition du PCI donnée par la Convention mentionne « l’exigence […] d’un développement durable ». De nombreuses pratiques du PCI et formes de savoir contribuent au développement de l’éducation, de l’agriculture, des relations sociales, de l’élimination de la discrimination fondée sur le sexe, de la durabilité environnementale et à la création de revenus au sein d’une communauté ou d’un État. Mais les pratiques et expressions qui entravent le développement durable en épuisant, par exemple, les ressources naturelles, ~~ou~~ en freinant le développement socioéconomique du groupe concerné ou en niant la dignité et en refusant le bien-être des personnes en question, ne seront pas prises en considération dans la mise en œuvre de la Convention au niveau international.

Se référer à texte du participant de l’unité 3 « Durabilité » et à l’unité 8.

La Convention précise bien certaines valeurs du PCI, comme sa fonction et son importance, en tant que fondement d’un « sentiment d’identité et de continuité » pour les communautés concernées, son importance en tant que source de diversité culturelle et de créativité, et son rôle éventuel dans la promotion du respect et du dialogue entre les communautés. Toutefois, la Convention ne parle pas de valeur esthétique, de valeur exceptionnelle ni de hiérarchie entre les éléments du PCI. Il ne faudrait pas que l’établissement d’inventaires ou les procédures de préparation de candidatures sur les Listes de la Convention dégénèrent en « concours de beauté » ou en systèmes de récompense. Cela veut dire qu’il faut respecter et inventorier le PCI de l’ensemble des communautés présentes au sein d’un État partie. Les éléments du PCI inclus dans un inventaire du PCI dressé dans un État partie qui ne répondent pas aux exigences en matière de droits de l’homme, de respect mutuel ou de développement durable ne sont pas susceptibles d’être inscrits sur les Listes de la Convention, pas plus qu’ils n’ont à être pris en considération d’une quelconque manière dans la mise en œuvre de la présente Convention au niveau international.

###### Diapositive 10.

Domaines du patrimoine immatériel

**Se référer au Texte du participant de l’Unité 3 : « Domaines du PCI ».

Caractère non exhaustif des domaines

La liste des domaines donnée à l’article 2.2 est explicitement non exhaustive (« Le PCI… se manifeste notamment dans les domaines suivants »). Depuis sa cinquième session (2010), le Comité a inscrit sur la Liste représentative un certain nombre d’éléments relevant du patrimoine culinaire et des sports et jeux traditionnels.

Choix des domaines appropriés pour un élément

Les formulaires que doivent utiliser les États parties pour soumettre des propositions d’inscription sur les Listes de la Convention leur demandent d’indiquer à quel(s) domaine(s) (parmi ceux cités dans la Convention) appartient l’élément proposé.

Les éléments du patrimoine immatériel peuvent appartenir à plusieurs domaines, ce qui est d’ailleurs souvent le cas. Par exemple, un élément tel que les « Traditions et pratiques associées aux Kayas dans les forêts sacrées des Mijikenda au Kenya » (inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente en 2009) réunit la musique et les danses traditionnelles, les prières et les chants, la production d’objets rituels sacrés, ainsi que les pratiques rituelles et cérémonielles, ajoutés à une conscience aiguë et une connaissance pointue du monde naturel.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/index.php?lg=fr&pg=00011&USL=00313>

Pour une personne extérieure, ce qui semble relever d’un domaine particulier du patrimoine immatériel peut très bien être classé dans des domaines différents par d’autres personnes, au sein même de la communauté concernée. Par exemple, un membre de la communauté va considérer sa poésie chantée comme une forme de rituel à classer dans la catégorie des pratiques sociales tandis qu’un autre préférera peut-être y voir un chant à classer dans la catégorie des arts du spectacle ou encore des traditions orales. Il peut aussi y avoir des opinions divergentes au sujet de la classification en sous-domaines : ce que les uns appellent « théâtre » peut être interprété par d’autres comme de la « danse ».

Question des langues et des religions en tant que domaines

De nombreux éléments du patrimoine immatériel reposent largement sur la langue traditionnellement utilisée par la communauté concernée : cela vaut non seulement pour les traditions et expressions orales, mais encore pour les chants et la plupart des rituels. Le langage parlé (« oralité ») est évidemment primordial dans la représentation et la transmission de presque tout le patrimoine immatériel.

Les détenteurs d’éléments spécifiques du PCI peuvent utiliser des corpus hautement spécialisés de termes et expressions ou des registres spécifiques d’une langue donnée. Afin de sauvegarder ce PCI, il peut être également nécessaire d’établir des mesures de sauvegarde pour l’utilisation et la transmission de ces registres linguistiques. Le Comité n’a pas eu encore à examiner de proposition d’inscription d’une langue ni de demande d’assistance concernant sa sauvegarde, même si quelques-uns des chefs-d’œuvre préalablement inscrits sur la Liste représentative en 2008 couvrent la langue en tant que telle : par exemple, « La langue, la danse et la musique des Garifuna » (Belize, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et « Le patrimoine oral et les manifestations culturelles du peuple Zápara » (Équateur et Pérou).

La question des langues a été longuement débattue lors de la préparation de la Convention. De l’avis général, la langue est au cœur du PCI et les langues naturelles correspondent en principe à la définition du PCI donnée à l’article 2.1 de la Convention. Une minorité d’États membres de l’UNESCO a plaidé en faveur de la reconnaissance des langues en tant que domaine distinct dans la liste établie à l’article 2.2. Toutefois, la majorité des États membres n’a pas souhaité que les langues constituent un domaine à part entière dans la liste de l’article 2.2.

Les langues n’ont donc pas été délibérément citées en tant que domaine spécifique lors de la rédaction de la Convention. Certains États parties retiennent cependant les langues comme domaine dans leurs inventaires. La situation au niveau international est confuse : les langues ne sont pas explicitement exclues de la définition du PCI dans la Convention ; et dans la mesure où la liste des domaines est incomplète, rien ne dit que le Comité ne rejetterait pas automatiquement la candidature d’un élément axé sur une langue dont l’inscription sur l’une des Listes de la Convention serait proposée.

Beaucoup d’États ne sont pas en mesure de sauvegarder toutes les langues parlées à l’intérieur de leurs frontières (en effet, nombreux sont ceux qui comptent plusieurs centaines de langues autochtones et bien d’autres encore qui en comptent des dizaines). La sauvegarde globale d’une langue qui est aujourd’hui renseignée par un vaste corpus de recherches et d’expériences dans ce domaine, est une affaire complexe et coûteuse. Les États où de nombreuses langues sont parlées manquent souvent de ressources pour documenter et promouvoir correctement toutes ces langues à travers la recherche, l’intégration dans les programmes scolaires, les médias et les publications, afin de sauvegarder cette diversité. Beaucoup d’autres États ne souhaitent pas encourager l’usage extensif de langues autres que leurs langues nationales ou officielles.

L’*Atlas des langues en danger dans le monde* de l’UNESCO[[2]](#footnote-3) vise à faire prendre conscience d’une perte progressive de la diversité linguistique, mais n’est associé à aucun texte normatif ni aucun programme de sauvegarde.

Voir : <http://www.unesco.org/new/fr/communication-and-information/access-to-knowledge/linguistic-diversity-and-multilingualism-on-internet/atlas-of-languages-in-danger/>

De même, de nombreux systèmes de croyances, s’ils tolèrent les autres croyances, vont satisfaire à la définition du PCI stipulée à l’article 2.1. Ils peuvent être classés au titre de l’article 2.2 (d) : « connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers ». Bien sûr, de nombreux éléments du patrimoine immatériel ont des aspects spirituels. Il y a au moins un inventaire compilé par un État partie qui considère les « pèlerinages » comme un domaine distinct.

Les États ayant des politiques linguistiques et religieuses très diverses, il aurait été impossible de parvenir à un consensus sur des recommandations plus précises s’agissant de la place à accorder aux langues et aux systèmes de croyances sur la liste des domaines de la Convention. Toute tentative de définition du concept de communauté ou de groupe se serait heurtée à des problèmes analogues et aurait considérablement retardé l’élaboration de la Convention.

###### Diapositive 11.

La musique liturgique Zema (Éthiopie)

Des éléments du PCI comportant des aspects religieux ou sacrés ont été inscrits sur les Listes de la Convention, tels que « La procession dansante d’Echternach » (Luxembourg), « Le Semah, rituel Alevi-Bektaşi » (Turquie), « Le carnaval d’Oruro » (État plurinational de Bolivie), « Le Ramman : festival religieux et théâtre rituel du Garhwal, dans l’Himalaya » (Inde) et « L’Ahellil du Gourara » (Algérie).

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/lists/>

La musique liturgique Zema est un autre exemple d’élément du PCI ayant des aspects religieux ou sacrés. Elle ne figure sur aucune des Listes de la Convention, mais cela ne la rend pas moins importante que les éléments qui y sont inscrits.

Pour plus d’informations :

* Kaufman Shelemay, K. et Jeffery, P. (éd.). 1993. *Ethiopian Christian Liturgical Chant: an anthology*. A-R Editions Inc. 3 volumes.

Exercice : domaines

10 minutes

Cet exercice illustre la diversité des modes de classification des éléments du PCI. Il faudrait demander aux participants de citer plusieurs exemples d’éléments du patrimoine immatériel et voir s’ils arrivent à s’entendre sur un ou plusieurs domaines (soit ceux utilisés dans la Convention, soit d’autres) où ces éléments seraient susceptibles d’être classés. Le facilitateur peut aussi présenter un ou plusieurs éléments du PCI et demander aux participants de déterminer à quels domaines cités dans la Convention ils pourraient appartenir. Les deux diapositives suivantes (diapositives 12 et 13) peuvent être utilisées pour cet exercice.

Le but de cet exercice est de montrer (1) la difficulté de classer le PCI dans un domaine unique ; et (2) la nature non-exhaustive de la liste des domaines figurant dans l’article 2.2. La Convention ne prête pas une attention particulière à la classification du PCI par domaine.

Classification du PCI en domaines

Le facilitateur doit rappeler aux participants que la classification des éléments du PCI en domaines dans la Convention n’est explicitement pas exhaustive. Les États parties ayant établi leur propre système de classification ont souvent ajouté un ou plusieurs domaines aux Listes ou y ont apporté d’autres adaptations. Les domaines cités dans la Convention ne s’excluent d’ailleurs pas mutuellement : un même élément peut appartenir à plusieurs de ces domaines. Il existe, bien sûr, de nombreuses manières de classer les éléments du PCI, utilisées dans les milieux académiques. Très souvent, ces classifications ne signifient rien aux yeux des communautés qui doivent être impliquées dans l’identification, la définition et la gestion de leur PCI. Elles ne contribuent pas non plus nécessairement à la sauvegarde du PCI qui demeure le principal objectif de la Convention. Il convient donc de ne pas accorder trop d’importance à l’invention de systèmes de classification compliqués dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

###### Diapositive 12.

Le Hudhud, récits chantés des Ifugao (Philippines)

Beaucoup d’éléments du PCI pourraient être classés dans un certain nombre de domaines. On peut citer l’exemple du « Hudhud, récits chantés des Ifugao » (Philippines), intégré dans la Liste représentative en 2008 à partir de l’ancien programme des Chefs-d’œuvre. L’élément pourrait se classer dans la catégorie des expressions orales comme dans celle des pratiques rituelles ou des connaissances sur la nature et l’univers. Se référer au Texte du participant de l’Unité 3 et à l’Étude de cas 33.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/en/RL00015>

###### Diapositive 13.

Les dessins sur le sable de Vanuatu

Lorsqu’on parle du PCI, les interprétations orales et musicales, les danses, les fêtes rituelles et publiques occupent souvent le devant de la scène. Le PCI couvre aussi les pratiques sociales, les connaissances sur la nature et l’univers, les savoir-faire et l’artisanat. En outre, il englobe les jeux traditionnels, domaine qui n’est pas cité dans la Convention mais qui apparaît dans certains inventaires au niveau national.

« Les dessins sur le sable de Vanuatu » intégrés dans la Liste représentative en 2008 à partir de l’ancien programme des Chefs-d’œuvre, sont un autre exemple d’élément relevant de plusieurs domaines.

Cette tradition graphique, riche et dynamique, est devenue un moyen de communication entre les membres de quelque 80 groupes ethnolinguistiques différents qui vivent dans les îles du centre et du nord de Vanuatu. Elle se pratique encore de nos jours, même si elle est moins fréquente que par le passé, et de nouvelles méthodes sont désormais en usage pour transmettre ce savoir-faire aux plus jeunes membres de la communauté. Plus qu’une expression artistique indigène, cette « écriture » multifonction intervient dans de nombreux contextes : rituels, contemplation et communication.

Les dessins sont exécutés directement sur le sol, dans le sable, la cendre volcanique ou l’argile. À l’aide d’un doigt, le dessinateur trace une ligne continue qui se profile en arabesque selon un canevas imaginaire pour produire une composition harmonieuse, souvent symétrique, de motifs géométriques. Les dessins servent également d’outils mnémotechniques pour enregistrer et transmettre les rituels, les connaissances mythologiques et d’innombrables informations orales sur les histoires locales, les cosmologies, les systèmes de parenté, les cycles de chant, les techniques agricoles, la conception architecturale et artisanale et les styles chorégraphiques. La plupart des dessins sur le sable ont plusieurs fonctions et niveaux de signification : ils peuvent être « lus » comme des œuvres artistiques, des sources d’information, des illustrations de récits, des signatures ou comme de simples messages et objets de contemplation. Un maître dans l’art du dessin sur le sable doit donc non seulement posséder une bonne connaissance des motifs graphiques, mais aussi comprendre pleinement leur signification. De plus, il doit être capable d’expliquer la signification des dessins aux spectateurs.

En tant que symboles attractifs de l’identité de Vanuatu, ces dessins sont souvent présentés aux touristes comme une sorte de folklore décoratif ou exposés à d’autres fins commerciales. Si elle n’est pas maîtrisée, cette tendance à ne considérer que l’aspect esthétique des dessins sur le sable pourrait faire perdre à la tradition sa signification symbolique plus profonde et sa fonction sociale originelle.

Des mesures de sauvegarde sont désormais mises en œuvre, afin d’encourager la pratique du dessin sur le sable de manière profitable au sein des communautés concernées.

Voir : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/RL=00073>

###### Diapositive 14.

Communautés, groupes et individus (sous-titre)

###### Diapositive 15.

Définir la « communauté concernée »

**Se référer au Texte du participant de l’Unité 3 : « Communautés, groupes et individus ».

La Convention emploie à de multiples reprises les termes « communautés », « groupes » et, parfois/le cas échéant, « individus », sans les définir avec précision.

L’Unité 7 examine en détail les moyens dont disposent la Convention et les DO pour envisager l’implication des communautés, groupes et individus concernés dans la mise en œuvre de la Convention.

Raison de l’absence de définition formelle

Les experts gouvernementaux qui ont préparé le texte de la Convention en 2002-2003 n’ont pas défini les concepts de « communautés, groupes et individus » pour les raisons invoquées ci-dessous.

La plupart des États offrent une grande diversité culturelle et ethnolinguistique qu’ils traitent de différentes manières. Les États (souvent très centralisés) qui sont engagés dans un processus de construction ou de consolidation nationale ne souhaitent pas forcément que des personnes extérieures (ou une Convention) leur dictent comment définir et traiter avec les communautés et/ou les groupes sur leur territoire. Certains États reconnaissent par exemple les communautés autochtones, alors que d’autres ne le font pas. Ceux qui viennent de connaître une période difficile avec des problèmes intérieurs préfèrent en général mettre l’accent sur des identités communes plutôt que sur des différences internes.

Une autre raison expliquant l’absence de définition formelle est qu’il n’est pas facile de définir une communauté, que ce soit de manière générale ou dans le cadre spécifique de la sauvegarde du PCI.

Il y a des communautés et des groupes qui sont plus structurés et organisés de manière plus stricte que d’autres, dont la taille est extrêmement variable. Les uns sont bien définis (comme le groupe des praticiens d’une tradition de guérison ou d’un artisanat spécifique, ou encore une famille de marionnettistes). D’autres le sont moins bien (par exemple, les habitants d’une ville fêtant le carnaval, le public des festivals ou les membres d’une communauté qui aiment participer aux événements rituels car cela leur permet de connaître et de vivre leur patrimoine culturel tout en ayant le sentiment d’appartenir à la communauté). Les gens au sein d’un groupe ou d’une communauté peuvent jouer des rôles différents dans la représentation de leur PCI : par exemple, en tant que praticiens, gardiens, transmetteurs ou spectateurs. Ils peuvent entrer ou sortir de ces catégories à différentes époques au cours de leur vie ; ils ont la possibilité d’appartenir à plusieurs communautés en même temps.

Les États ont défini les « communautés et groupes concernés » de différentes manières afin de dresser l’inventaire du PCI présent sur leur territoire. Les communautés peuvent se définir (par elles-mêmes ou d’autres) selon des critères administratifs, géographiques, ethnolinguistiques, religieux ou autres. Le plus souvent, elles sont définies en premier et leur PCI est identifié plus tard. Dans d’autres cas, ce sont les éléments du PCI qui sont identifiés en premier et les personnes qui y sont associées sont ensuite définies en tant que communauté concernée. Quelle que soit l’approche utilisée, aucune communauté ni son PCI ne doit être identifié(e) ou défini(e) sans le plein consentement et l’accord complet des personnes concernées.

###### Diapositive 16.

Relation entre un élément et la communauté concernée

Il existe donc une relation étroite entre un élément du PCI et les « communautés, groupes et individus » concernés. Les communautés concernées sont impliquées dans la création, la représentation et la transmission de leur PCI qui se manifeste uniquement à travers eux. Le fait de pratiquer et transmettre leur PCI, et de le sauvegarder si besoin est, contribue non seulement à la viabilité de leur PCI, mais aussi à leur sentiment d’identité et de continuité, leur bien-être et leur développement. Il n’existe pas de PCI sans une communauté pour le pratiquer, l’apprécier et le transmettre, et l’identité d’une communauté peut dépendre du PCI que partagent ses membres.

La Convention et les DO reconnaissent pleinement le rôle essentiel que jouent ou que doivent jouer les communautés dans la sauvegarde de leur PCI :

**Article 15**

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque État partie s’efforce d’assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

L’Unité 7 renseignera davantage les participants et leur donnera aussi l’occasion de discuter de l’engagement des communautés, des groupes et des individus concernés dans toutes les activités relatives à leur PCI qui sont entreprises dans les États parties à la Convention. Dans l’Unité 38, les participants découvriront les principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, lesquels soulignent le rôle principal que doivent jouer les communautés, groupes et individus dans la sauvegarde de leur propre PCI.

***Genre et PCI***

Toute expression du PCI véhicule et transmet des valeurs, des règles et des comportements liés aux rôles et aux relations des groupes d’hommes et de femmes – et des rôles et des relations qu’ils entretiennent entre eux – dans une communauté donnée. En ce sens, le PCI représente un contexte important pour façonner et transmettre des rôles et des identités de genre. Dans le même temps, l’accès et la participation à des expressions spécifiques du PCI sont également conditionnés par le genre.   
Si les règles relatives au genre exercent une influence sur le PCI, le PCI influence donc aussi les normes relatives au genre. Il est important de comprendre les rapports qui lient le genre au PCI en matière de sauvegarde, et ce à double titre : cela peut ouvrir de nouvelles perspectives aux démarches de sauvegarde et renforcer les initiatives en faveur de l’égalité entre les sexes.

Se référer au Texte du participant de l’Unité 3 : « Genre et PCI » 

###### Diapositive 17.

Sauvegarde (sous-titre)

###### Diapositive 18.

Concepts de sauvegarde

Se référer au Texte du participant - Unité 1.5 et Unité 3 : « Sauvegarde et mesures de **sauvegarde » et « Menaces et risques ».

Les éléments du PCI ne doivent pas ou ne peuvent pas tous être sauvegardés ou revitalisés. Si les membres de la communauté ou du groupe concerné sont assez nombreux à ne plus considérer des éléments spécifiques de leur patrimoine culturel immatériel comme pertinents ou importants, leur sauvegarde paraît d’autant plus improbable. Ces éléments peuvent alors être enregistrés avant que leur pratique ne soit abandonnée. Sans une forte motivation et un engagement ferme de la part des praticiens et des autres détenteurs de la tradition, les mesures de sauvegarde (au sens de la Convention) sont vouées à l’échec.

###### Diapositive 19.

Principales mesures de sauvegarde

**Se référer au Texte du participant de l’Unité 3 : « Sauvegarde et mesures de sauvegarde ».

Les mesures de sauvegarde sont des activités mûrement réfléchies, visant à répondre aux menaces et aux risques spécifiques qui pèsent sur la viabilité d’un élément du PCI. La nature d’un élément du PCI et les menaces et risques spécifiques pour sa viabilité aident à déterminer les mesures de sauvegarde appropriées qui doivent également tenir compte du budget disponible et du degré d’engagement de la communauté concernée. Les principes éthiques reconnaissent également que les communautés, groupes et individus doivent jouer un rôle significatif dans la détermination de ce qui constitue des menaces pour leur PCI, notamment sa décontextualisation, sa marchandisation et sa présentation erronée ainsi que dans le choix des moyens de prévenir et d’atténuer ces menaces.

Selon l’article 2.3 de la Convention, les mesures de sauvegarde peuvent comprendre plusieurs types d’activités. La liste des mesures qui y sont présentées ne prétend pas être exhaustive, à l’instar de la liste des domaines figurant à l’article 2.2 de la Convention ; qui plus est, de nombreuses actions de sauvegarde pourraient être classées dans plusieurs de ces mesures à la fois. D’autres mesures sont citées ailleurs dans la Convention.

Des exemples de mesures de sauvegarde seront examinés à l’Unité 9. Il pourrait être utile d’insister sur le fait que le terme « sauvegarde » est employé à la fois pour des activités larges qui encouragent la sauvegarde du PCI en général et pour des mesures (de revitalisation) qui ciblent des éléments spécifiques du PCI dont la viabilité est en péril.

Au cours de cette séance, on pourra s’intéresser à trois types de mesures de sauvegarde : la sensibilisation, l’inventaire et la revitalisation. Les problèmes comme ceux de la commercialisation et de la décontextualisation peuvent également être abordés (se référer au Texte du participant de l’Unité 3).

###### Diapositive 20.

Autres mesures de sauvegarde

Les autres mesures de sauvegarde mentionnées dans la Convention sont les suivantes (se référer au Texte du participant de l’Unité 3) :

* « Documentation et recherche » ;
* « Identification et définition » ;
* « Préservation et protection » ;
* « Promotion et mise en valeur » ;
* « Transmission » (par exemple à travers l’éducation).

Pour un examen approfondi de ces mesures, voir l’Unité 9.

###### Diapositive 21.

Rôle des communautés, des groupes et des individus dans la sauvegarde

Les communautés et les groupes (et, le cas échéant, les individus) concernés sont les gardiens de leur PCI et les principaux acteurs responsables de sa transmission et de sa pratique. L’article 2.1 de la Convention dispose qu’il appartient aux communautés ou aux groupes de détenteurs de traditions de déterminer si une pratique ou une tradition donnée fait partie ou non de leur patrimoine culturel. Si l’on veut que ce processus soit bénéfique pour l’ensemble des membres d’une communauté, il faut pouvoir prendre en compte la voix de groupes d’âges et de sexes différents.

Ils sont aussi les mieux placés pour déterminer si une pratique ou une expression spécifique est importante pour leur identité ou leur sentiment de continuité, si cette pratique ou cette expression est ou non en danger, et si la communauté fait preuve d’un engagement suffisant pour que les mesures de sauvegarde soient entreprises avec succès. Un élément clef réside dans l’appréciation, de la part de la communauté, des rôles et des mesures différents – notamment les rôles masculins et féminins et les mesures spécifiquement liées au genre – contribuant à un plan de sauvegarde réussi.

C’est pourquoi les États parties sont priés de s’assurer de la plus large participation possible des communautés, groupes et individus concernés (ou de leurs représentants) à toutes les activités concernant des éléments de leur PCI, qui sont entreprises dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

Cette question est traitée plus en détail dans les Unités 4 et 7.

###### Diapositive 22.

En conclusion

1. 1. Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, dite simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-2)
2. . C. Moseley (rédacteur en chef), 2010, Atlas des langues en danger dans le monde, 3e édition, Paris, UNESCO. [↑](#footnote-ref-3)